

3 décembre 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 33

Un arrêt du TFA crée un état d'incertitude :

Les rentes d'invalidité ont elles un caractère viager ?

L'arrêt non publié du TFA du 24 juillet 2001 (cause B 48/98) a soulevé des doutes et des inquiétudes autour de la notion de la durée de la rente d'invalidité, que la position de l'OFAS, publiée il y a quelques semaines dans le Bulletin de la prévoyance professionnelle No 58 du 10 octobre 2001, a encore aggravés. Nos réflexions quant à l'arrêt et les problèmes traités sont les suivantes.

1. De nombreuses institutions de prévoyance travaillent avec un plan dans lequel la rente d'invalidité a une durée temporaire, remplacée par la rente de vieillesse lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Souvent le montant de ces rentes est volontairement porté au maximum des prestations réglementaires, indépendamment du nombre d'années d'assurances effectives ou rachetées, pour la durée restant à courir jusqu'à l'âge de la retraite et fixé selon le principe de la primauté des prestations en pourcent du salaire assuré. Les lacunes dans l'avoir de prévoyance de l'assuré, par exemple à cause d'années de cotisations manquantes, ou de transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce ou de versement anticipé dans le cadre des mesures d'encouragement à la propriété du logement, n'ont donc qu'une incidence que sur la rente de vieillesse future et ne se répercutent pas sur la rente d'invalidité temporaire immédiate.

2. Le TFA devait examiner la situation de prévoyance décrite ci-dessus et les répercussions sur les prestations. Il s'agissait du cas d'une assurée qui avait été affiliée une année seulement auprès de la caisse de pensions avant de perdre sa capacité de gain et de

devenir invalide et dont l'avoit de vieillesse était très incomplet. La rente d'invalidité annuelle de la caisse de pensions avait été fixée à environ 9'000 francs. Elle se situait de toute évidence au dessus du montant LPP obligatoire. Lorsque la personne assurée a atteint l'âge de la retraite, la caisse de pension a cessé de verser la rente temporaire d'invalidité et l'a remplacée par la rente de vieillesse réglementaire au montant annuel de 2'000 francs environ, bien au dessous de la prestation d'invalidité. L'assurée a contesté la décision de la caisse de pensions et a demandé le versement d'une rente viagère annuelle de 9'000.- francs. Le TFA a admis le recours et obligé la caisse de pensions à verser à l'assurée une rente au montant correspondant à celui de la rente d'invalidité temporaire (environ CHF 9'000.-) dès le moment où elle avait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

3. Dans ses considérants le TFA précise que :

- Dans le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, l'institution de prévoyance peut prévoir dans le règlement que la rente d'invalidité s'éteint lors de la naissance du droit à la prestation de vieillesse qui la remplace.
- Dans un arrêt antérieur il était arrivé à la conclusion que, dans le cadre de la prévoyance obligatoire, le montant de la rente de vieillesse remplaçant la rente d'invalidité lorsque l'assuré a atteint l'âge du droit à la rente de vieillesse, doit être au moins aussi élevé que celui de la rente d'invalidité LPP.
- Le TFA étend désormais ce principe à la prévoyance surobligatoire. Par conséquent le montant de la rente de vieillesse ne peut pas être inférieur à la rente d'invalidité versée avant la naissance du droit à la rente de vieillesse.

Le TFA se base sur les principes suivants:

- Il y a contradiction entre l'objectif de la prévoyance professionnelle, soit de permettre aux assurées ayant atteint l'âge de la retraite de maintenir leur niveau de vie antérieur, lorsque

la substitution de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse entraîne une diminution radicale des revenus de la personne assurée.

- Le remplacement de la rente d'invalidité par une rente inférieure au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse n'est pas justifié, car c'est en raison de l'invalidité que l'assuré n'a pas pu continuer à cotiser dans la même mesure que les autres assurés restés actifs jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Lorsque la personne devient invalide elle n'est plus à même d'alimenter sa prévoyance et constituer son avoir de vieillesse et par conséquent ses prestations seront amputées.

Le TFA conclut donc que le remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse inférieure n'est pas conforme aux principes de base de la loi sur la prévoyance professionnelle.

4. Si le TFA confirme cette jurisprudence, elle aura des répercussions non négligeables pour la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance ne voudront plus et ne seront plus en mesure de continuer des plans de prévoyance avec des rentes d'invalidité temporaires renforcées. Comme l'a fait remarquer très justement la Chambre des experts en caisses de pensions, la décision du TFA revient à faire financer par l'institution de prévoyance et les assurés actifs les années manquantes de cotisations vieillesse, avant le début de l'invalidité, des assurés devenus invalides. Les coûts des rentes d'invalidité et les primes correspondantes augmenteraient sensiblement. Il y aurait d'autre part une inégalité de traitement manifeste lors de lacunes de prévoyance, l'invalidité entraînant la hausse des prestations de vieillesse uniquement pour les assurés devenus invalides, les personnes atteignant l'âge de la retraite en tant qu'actifs ne recevant aucune compensation pour combler leurs lacunes dans leurs avoir de prévoyance.

Ces conséquences peuvent conduire les caisses de pensions à revenir, aussi pour les prestations d'invalidité, au système de rentes réduites en cas de lacunes de prévoyance, comme c'est le cas dans les autres assurances. Le TFA aurait ainsi rendu un bien mauvais

service aux assurés qui bénéficient aujourd'hui d'une protection d'invalidité renforcée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et dont il seront vraisemblablement privés à l'avenir.

5. En ce qui concerne les effets immédiats de cet arrêt et sur les chances d'aboutir à sa modification lors d'une nouvelle cause devant le TFA nous formulons les remarques suivantes.

Nous tenons à relever que l'exposé des considérants de ce jugement est bref et mal argumenté, ne correspondant pas au standard habituel de ce tribunal lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des questions de principe pour la première fois. Les motifs sont infondés et, à notre avis, facilement criticables. Une partie de l'argumentation repose sur une perception fautive des faits.

Nous ne contestons pas la position du TFA lorsqu'il affirme que dans l'assurance obligatoire la prestation de vieillesse ne peut pas être inférieure à la rente d'invalidité LPP. L'art. 26 al. 3 LPP prévoit expressément que le droit aux prestations d'invalidité dans l'assurance obligatoire s'éteint au décès du bénéficiaire. Les institutions de prévoyance qui ont introduit des assurances d'invalidité temporaires, remplacées par la rente de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de retraite, ne remplissent les conditions de l'art. 26 al. 3 LPP que si la prestation de vieillesse est au moins aussi élevée que celle d'invalidité dont bénéficie déjà l'assuré au moment de la naissance du droit à la prestation de vieillesse.

Toutefois l'art. 26 al. 3 LPP ne s'applique que dans le domaine de l'assurance obligatoire et il n'existe pas une disposition équivalente dans le domaine surobligatoire. C'est pour cette raison que le TFA s'est appuyé sur le principe de base de la prévoyance professionnelle, selon lequel l'assuré doit pouvoir, lors de la retraite, maintenir son niveau de vie habituel. Ce principe figure à l'art. 113 de la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1.1.2000. Cet article donne le mandat à la Confédération de légiférer sur la prévoyance professionnelle, mais il n'est pas possible d'en tirer un droit explicite à des prestations de prévoyance déterminées. Or le TFA méconnaît cette réalité puisque il fonde sa décision du droit à la rente directement sur l'art. 113

de la Constitution fédérale. Cette interprétation ne peut s'appuyer ni sur la doctrine ou la jurisprudence du Tribunal fédéral et du TFA. Le TFA ne tient pas compte non plus du fait que le législateur, au moment de l'introduction de la loi sur la prévoyance professionnelle, se basait sur le principe selon lequel les prestations de la prévoyance professionnelle ne permettent de maintenir le niveau de vie antérieur que si la personne a été soumise à l'assurance pendant toute sa vie active et a versé les cotisations correspondantes. En cas de lacunes les prestations sont réduites, aussi dans le système de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le TFA méconnaît également l'art. 49 al. 1 LPP qui prévoit que les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime de prestations qui leur convient dans le domaine surobligatoire. Ce principe est annulé lorsque la liberté voulue par le législateur est restreinte par l'appel au principe constitutionnel de base de la prévoyance professionnelle sur le maintien du niveau de vie habituel et par l'introduction de règles précises sur le montant de la rente de vieillesse, en faisant abstraction du financement incomplet de la prestation.

Le TFA justifie son argumentation en admettant que, en raison de son invalidité, l'assuré n'est plus à même d'alimenter sa prévoyance vieillesse et qu'il ne peut plus constituer l'avoir de vieillesse, dont la conséquence est la réduction de sa retraite. L'état des faits de l'arrêt cité ne permet pas d'établir si la situation décrite correspond à la réalité de l'assurée invalide. Le TFA ne savait pas, ou n'a pas pris en compte le fait que la plupart des plans de prévoyance avec des rentes temporaires d'invalidité s'éteignant à la naissance du droit à la rente de vieillesse, prévoient aussi la libération du paiement des cotisations, mais que les bonifications de vieillesse continuent à être créditées sur le compte des assurés invalides jusqu'à l'âge de la retraite. C'est donc faux d'affirmer que les prestations de vieillesse seront réduites parce que la prévoyance n'a pas été alimentée pendant la durée de l'invalidité. Les prestations de vieillesse sont réduites à cause des lacunes de prévoyance existant avant le début de l'invalidité.

En résumé on peut affirmer que la motivation de l'arrêt du TFA n'est pas convainquante, ce qui permet d'espérer que le tribunal pourrait arriver à une autre conclusion si un cas similaire lui était soumis à nouveau.

6. Nous estimons donc qu'il est prématuré de modifier dès maintenant les plans de prévoyance offrant une rente temporaire d'invalidité renforcée et il nous semble plus judicieux d'attendre un nouveau jugement du TFA. Il ne serait pas raisonnable de supprimer une bonne protection en cas d'invalidité à cause d'un arrêt discutable, dont les considérants sont évidemment mal fondés du point de vue juridique et qui peut être contesté.

7. Des cas semblables à celui qui a fait l'objet de l'arrêt du TFA cité existent actuellement dans les caisses de pensions, c'est-à-dire des assurés invalides au bénéfice d'une rente de vieillesse et qui recevaient auparavant, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, une rente d'invalidité temporaire dont le montant était plus élevé. Que doit faire dans cette situation l'institution de prévoyance suite à la décision du TFA?

Nous rappelons qu'un jugement, même celui émanant du TFA, n'a de force obligatoire que pour les parties à la procédure. Il n'est pas possible à d'autres personnes de réclamer des prestations plus élevées directement sur cette base. Les institutions de prévoyance ne sont pas tenues, dans des cas semblables et dès connaissance de ce jugement, d'augmenter automatiquement les rentes de vieillesse au niveau des rentes d'invalidité temporaires précédentes.

Si des demandes parvenaient à des institutions de prévoyance de la part de leurs assurés, nous leur conseillons de les rejeter, en invoquant le fait que la nouvelle jurisprudence du TFA est problématique et qu'il n'y a pas de raison, pour l'instant, de relever les rentes de vieillesse réglementaires, au moins jusqu'au moment d'une nouvelle décision du TFA. La personne assurée qui ne serait pas satisfaite devrait être invitée à agir par la voie légale, ce qui donnerait la possibilité de porter la cause rapidement devant le TFA pour un nouvel examen.

C'est volontiers que dans de telles circonstances l'Association se tient à la disposition de nos membres pour la préparation des écritures requises par la procédure.

8. Des institutions de prévoyance qui travaillent avec des plans semblables à celui qui a fait l'objet de l'arrêt du TFA cité, pensent déjà à constituer des réserves pour être en mesure d'adapter les rentes en cours selon la nouvelle jurisprudence du TFA, si celle-ci était confirmée. Il faudrait être capable de prévoir les chances d'une modification de la position du TFA pour donner un avis à ce sujet. Or, il nous semble que des motifs suffisant existent actuellement pour que le TFA corrige la décision. Toutefois, pour pallier à toute éventualité, la création de réserves peut être d'ores et déjà envisagée par les institutions de prévoyance qui comptent un nombre important de rentiers dont la prestation de vieillesse est ou pourrait être inférieure à la rente d'invalidité.